

Recours introduit le 22 juillet 2004 par Vittorio Di Bucci contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-312/04)**

(2004/C 262/85)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Vittorio Di Bucci, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Marc van der Woude et M^e Valérie Landes, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du directeur général du service juridique de lui attribuer un seul point de priorité de la direction générale au titre de l'exercice de promotion 2003, confirmée et rendue définitive par la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) portant rejet du recours gracieux;
- annuler la décision de l'AIPN de ne lui attribuer aucun point de priorité spécial «Comité de promotion pour activités supplémentaires dans l'intérêt de l'institution» au titre de l'exercice de promotion 2003;
- annuler la décision de l'AIPN de lui attribuer un total de 20 points au titre de l'exercice de promotion 2003, la liste de mérite des fonctionnaires de grade A5 au titre de l'exercice de promotion 2003, la liste des fonctionnaires promus au grade A4 au titre de l'exercice 2003 et, en tout état de cause, la décision de ne pas inscrire son nom sur lesdites listes;
- annuler, pour autant que de besoin, la décision de rejet de la réclamation;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments invoqués dans cette affaire sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-311/04, José Luis Buendía Sierra/Commission.

Recours introduit le 30 juillet 2004 par Hewlett-Packard GmbH contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-313/04)**

(2004/C 262/86)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 30 juillet 2004, d'un recours dirigé contre

la Commission des Communautés européennes et formé par Hewlett-Packard GmbH, Böblingen (Allemagne), représentée par M^e Fabienne Boulanger, Marius Mrozek et Michael Tervooren.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision de la Commission REM 06/02 du 7 avril 2004 constatant que dans un cas particulier le remboursement n'est pas justifié.

— Moyens et principaux arguments:

Le 21 décembre 1995 la requérante a mis en libre pratique dans la Communauté à partir de son entrepôt douanier des marchandises (imprimantes et cartouches d'imprimantes) en provenance de Singapour. Une dette douanière est née pour ces marchandises de la mise en libre pratique. Selon la requérante les formalités douanières ont été accomplies le 21 décembre 1995 afin de pouvoir profiter des taux de douane préférentiels en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 (¹). A cette date précise des taux de douane plus élevés auraient dans le cas contraire été applicables à partir du 1^{er} janvier 1996 pour la mise en libre pratique. La franchise des droits de douane pour les marchandises portant la même position du tarif douanier que celles de la requérante a été ordonnée à partir du 1^{er} janvier 1996 par le règlement n° 3009/95.

En novembre 1996 la requérante a demandé auprès des autorités douanières allemandes le remboursement de la somme demandée. Cette demande a été rejetée. Les autorités douanières allemandes ont, avec l'accord de la requérante, présenté l'affaire à la Commission.

La requérante invoque l'article 239 du code des douanes et fait valoir que la Commission aurait violé le principe de la prévisibilité de l'action des organes communautaires et donc le principe de la sécurité juridique avec la publication tardive et l'omission de la notification à temps du règlement n° 3009/95, son antedate intentionnelle et le renvoi au règlement n° 3093/95 (²) du Conseil du 22 décembre 1995 publié seulement le 21 février 1996.

La requérante affirme en outre qu'il y aurait violation de l'article 12 du règlement n° 2658/87 du Conseil (³) qui prescrit une publication d'une version complète de la nomenclature combinée jusqu'au 31 octobre d'une année donnée pour l'année suivante. Cette disposition aurait précisément pour objet d'informer les opérateurs économiques de manière fiable sur les conséquences économiques à venir et fournirait ainsi une base pour la sécurité dans la planification pour les citoyens communautaires afin qu'ils puissent adapter leurs actions.